



Vendredi 25 Octobre 2024
N°678

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



L'Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football se tiendra le :

Dimanche 27 Octobre à 9h30

à Tola Vologe,
350 b Avenue Jean Jaurès,
Lyon 7ème.

[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER LES INFORMATIONS RELATIVE A L'ASSEMBLEE GENERALE](#)

Sommaire

- 1 Clubs
- 2 CR Délégations
- 3 CR Coupes
- 4 CR Sportive Seniors
- 5 CR Sportive Jeunes
- 6 CR Sportive Futsal
- 7 CR Arbitrage
- 8 CR Règlements
- 9 CR Contrôle des Mutations
- 10 CR Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2024



INACTIVITÉS PARTIELLES

- 525631 – AM. LAIQ. MIONS – Catégories Fusal Seniors, Foot Loisir – Enregistrées le 14/10/24.
- 550795 – RACING CLUB BOUVESSE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/10/24.
- 553348 – ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 10/10/24.
- 504407 – A.S. D'UGINE – Catégories Seniors F et U16 à U17 et Futsal U14 F à U 15 F – Enregistrées le 08/10/24.
- 506537 – C.S. PUY GUILLAUME – Catégories U14 à U15 et U14F à U15 F – Enregistrées le 05/10/24.
- 504303 – U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 10/10/24.
- 548271- CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – Catégorie Seniors – Enregistrée le 15/10/24.
- 504563 – C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Catégories Futsal U12F à U18F, Seniors F, Foot Animation F – Libre U12F à U15F et Seniors F – Enregistrées le 10/10/24.

NOUVEAUX CLUBS

- 565039 – COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS – Foot-Entreprise.
- 565041 – ASSOCIATION SAVOYARDE FUTSAL MOUTIERS – Futsal.



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard	M. BRAJON Daniel
Tél : 06-32-82-99-16	Tél : 06-82-57-19-33
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com	Mail: brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque **Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

JOURNAL FOOT

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront impérativement **communiquer le résultat de celle-ci** à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto, si celle-ci n'apparaît pas à l'issue de la rencontre.

Pour les rapports du 6ème tour Coupe de France, les Délégués désignés devront transmettre une copie de leur rapport à M. Gilles ROMEU : gr@gillesromeu.com

Arrivée des délégués : 2 heures avant le coup d'envoi pour la vérification des mesures de sécurité.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème TOUR DE COUPE DE FRANCE

- A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impératif.**
- 5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la (rencontre).
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

FORMATION

« GESTION DE CONFLITS »

Mme ODIN, MM. CELDRAN et CHENE devront fournir des explications à la Commission sur leur absence.

COUPE LAURAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site de la ligue.

Prochain tour : le dimanche 17 Novembre 2024 à 14h30.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 907

- 6ème tour le 27 octobre 2024.

Qualifiés pour le 7ème tour régional : 20 équipes

L'utilisation de la FMI et le port des équipements sont obligatoires.

PERMANENCE 6ème Tour

Pierre LONGERE au 06.26.05.04.89

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se **départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour - Remplacements

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant



JOURNAL FOOT

la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**

- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains :

1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
3. **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

ART 10 – Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum-m en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

Arrivée des délégués : 2 heures avant la rencontre pour vérification des mesures de sécurité.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- 4ème et dernier tour régional le dimanche 03 novembre 2024.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

La rencontre remise du 3ème tour de Coupe de France Féminine entre Rhône Crussol F07 et Chassieu Décines FC se jouera le dimanche 27 octobre 2024 à 15 h 00.

CHANGEMENTS : LIEU – DATE – HORAIRE

Tout changement en Coupe de France féminine doit être transmis au service compétitions avant le vendredi 25 octobre 2024 à 12 heures dernier délai au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 – Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 – Classification des terrains

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**

3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il**

JOURNAL FOOT

s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

COUPES LAURAFoot 2024/2025

MASCULINE

- 3ème Tour le dimanche 17 novembre 2024 à 14h30. TAS le mardi 5 Novembre 2024.

Rencontre Chassieu Décines FC / Ol. Belleruche : Suite à la décision de la CR règlements, l'équipe de Chassieu Décines FC est qualifiée pour le 3ème tour de la compétition.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement :

La rencontre remise entre ES TREFLE / ST CYR FELINES FCF se jouera le dimanche 3 novembre 2024 à 14 h 30.

1er tour : 24 novembre : 21 matchs – 11 exempts

2ème tour : 19 janvier 2025 : 16 matchs

8ème de finale le 9 mars 2025

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible,

suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14 h 30.**

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

US ISSOIRE : Noté. Accord sous réserve du respect des horaires.

LEMPDES SP : Noté.

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisseem HARIZA



JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

- L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

- Dimanche 14h30 en R2 et R3

- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). **La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national**

- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

- **En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.**

- L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

- **Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.**

JOURNAL FOOT

REPORT DE MATCHS

La Commission enregistre les rencontres ci-après qui, en raison des mauvaises conditions atmosphériques rendant l'état des terrains impraticables, n'ont pu se disputer les 19-20 octobre 2024

REGIONAL 2 – Poule A

Match n° 21410.1: **F.C. CHATEL-GUYON / Ac. S. MOULINS FOOT**

REGIONAL 3 – Poule B

Match n° 23069.1: **OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / F.C. RIOM (2)**

REGIONAL 3 – Poule C

Match n° 23133.1: **SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES**

REGIONAL 3 – Poule G

Match n° 26209.1: **F.C. CHABEUIL / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3)**

Match n° 26210.1: **F.C. ANNONAY / OULLINS CASCOL**

MATCHS EN RETARD

Le bilan à la date de ce jour des matchs en retard auxquels il conviendrait d'ajouter les 5 rencontres ci-dessus qui n'ont pu se disputer ce week-end, s'établit de la sorte :

REGIONAL 1 – POULE B

Match n° 26271.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. D'ANNECY (2)
(remis du 05 octobre 2024)

REGIONAL 2

Poule A :

Match n° 21392.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. VALLEE DE L'AUTHERE
(remis du 08 septembre 2024)

Match n° 26085.1: U.S. MOZAC / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule B :

Match n° 21552.1 : R.C. VICHY / F.A. LE CENDRE
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 24846.1: U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule C :

Match n° 22809.1: L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / A.S. CRAPONNE
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

Match n° 22876.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / Av. S. SUD ARDECHE FOOT
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

Match n° 22945.1: O. LYON SUD / E.S. DU RACHAIS
(reporté du 27 octobre 2024)

Match n° 24672.1: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) / AIX F.C.
(reporté du 27 octobre 2024)

Match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX
(reporté du 27 octobre 2024)

* REGIONAL 3 :

Poule C :

Match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

Match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 24898.1: F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / ROANNAIS FOOT 42
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule E :

Match n° 25004.1: A.S. CHAVANAY (2) / C.S. VIRIAT
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 25088.1: A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule F :

Match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule H :

Match n° 23473.1: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / F.C. SEYSSINS
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 23469.1: F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. EYRIEUX EMBROYE
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule J :

Match n° 26232.1: ANNECY LE VIEUX U.S. (2) / E.S. SEYNOD
(reporté du 27 octobre 2024)

JOURNAL FOOT

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 3 - POULE J

AIX F.C. (504423) :

Le match n ° 24692.1: AIX F.C. (2) / ECHIROLLES (2) se déroulera le dimanche 27 octobre 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Giuseppe Garibaldi à AIX LES BAINS.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* CALENDRIER :

- 03 novembre 2024 : 5ème tour régional
- 17 novembre 2024 : 6ème tour régional
- 15 décembre 2024 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 6ème tour : le 05 novembre 2024 à (horaire à définir), à suivre en direct sur le site de la Ligue

* ORGANIGRAMME :

5ème tour (03 novembre 2024)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (16 décembre 2024)

* 5ème TOUR : DIMANCHE 03 NOVEMBRE 2024

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures.

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 5ème tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 25 octobre 2024 à 14 heures.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

JOURNAL FOOT

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

*Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

CHAMPIONNAT U16 R1

POULE AVENIR :

A la suite de l'enquête menée auprès des clubs composant cette poule sur la façon d'organiser davantage de rencontres dans cette catégorie pour cette saison, hors championnat (pour rappel 18 journées, 16 rencontres par club), il a été validé d'organiser une compétition « type échiquier ».

Celle-ci se déroulera sur 5 journées. Les rencontres pour une journée seront définies en fonction des résultats de la journée précédente.

Les 5 journées retenues sont ;

- J1 : 08 décembre 2024
- J2 : 19 janvier 2025
- J3 : 23 février 2025
- J4 : 30 mars 2025
- J5 : 13 avril 2025

Chaque journée comprendra, un club exempt.

En ce qui concerne le championnat régulier, les dates des dernières rencontres de la phase Aller, ainsi que les dates des rencontres Retour, sont consultables sur le site internet de la Ligue, rubrique « Compétitions ».

CHAMPIONNAT U16 R1

PROMOTION : POULES A ET B :

La dernière journée de la phase qualificative pour les plays « off » et « down » se déroulera le 10 novembre 2024. Un classement sera effectué à la suite de celle-ci pour déterminer les 7 qualifiés pour la phase « play off » et les 8 retenus pour la phase « play down ».

Toutes les modalités et règlement de cette compétition ainsi que la détermination de composition des poules sont à retrouver sur le dernier communiqué du BP en date du 07 octobre 2024

(Extrait PV Bureau Plénier (7/10/2024) – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football)

La 1ère journée de la 2ème partie de la saison se disputera le 24 novembre 2024.

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« **Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser**

cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

DOSSIERS

U15 R1 – Niveau B – Poule A :

La Commission prend acte des décisions de la Commission Régionale des Règlements en date des 14 et 17 octobre 2024 concernant le sort donné aux rencontres ci-après :

* Match n° 27817.1 : **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / R.C. VICHY du 15/09/2024**

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 du R.C. VICHY (3 points, 3 buts).

* Match n° 27816.1: **F.C. ROCHE SAINT GENEST / MONTLUCON FOOTBALL du 15/09/2024**

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F.C. ROCHE SAINT GENEST (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 de MONTLUCON FOOTBALL (3 points, 3 buts).

* Match n° 27827.1: **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / A.S. DE MONTCHAT LYON du 22/09/2024**

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité aux équipes U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON et de l'A.S. MONTCHAT LYON avec (- 1 point, 0 but) chacune.

* Match n° 27823.1: **F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON du 22/09/2024**

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (3 points, 4 buts)

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

En Coupe Gambardella Crédit Agricole :

* **Gpt FORMATEUR LIMAGNE** (554404) – match n° 30873.1 du 20/10/2024

* **C. LYON OUEST S.C.** (516533) – match n° 30907.1 du 19/10/2024

En championnat :

* **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** (504775) – match n° 27849.1 en U15 R1 – Niveau B, Poule A – du 20/10/2024

* **F.C. DU NIVOLET** (548844) – match n° 21837.1 en U20 R2 – Poule C – du 19/10/2024

* **OULLINS CASCOL** (504563) – match n° 27761.1 en U15 R1 Niveau A du 20/10/2024

* **F.C. ROCHE SAINT GENEST** (544208) – match n° 56809.1 en U14 R1 – Niveau B, Poule A du 19/10/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

BELISSANT Patrick,

Président Département Sportif

Président Commission Jeunes



JOURNAL FOOT

SPORTIVE FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. Marino FACCIOLI
Présents : MM. Roland BROUAT- Yves BEGON
Excusé : M. Eric BERTIN

FELICITATIONS

A l'équipe de France A Futsal et à son sélectionneur, Raphaël REYNAUD, qui pour une 1ère participation au Mondial Futsal, termine à la 4ème place de l'épreuve. Ce tournoi final s'est déroulé récemment en Ouzbekistan.

INFORMATIONS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Référents sécurité Futsal :

Une journée de formation « **Référent Sécurité Futsal** » se déroulera le **SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024 de 9h00 à 13h00** au siège de la Ligue à Tola-Vologe (LYON)

Cette journée s'adresse tout spécialement aux clubs en infraction avec l'obligation de compter dans leur effectif au moins deux licenciés Référents Sécurité Futsal mais elle est également ouverte à d'autres clubs Futsal désireux de former des licenciés nouveaux dirigeants ou de faire participer à une mise de niveau (recyclage) leurs responsables.

Pour les inscriptions, suivre le lien :

<https://docs.google.com/d/e/1FAIpQLSfMxYlj9WrfZkXbFrBOu6EMj-bI2Sv7Kk0GxUQp3idLyfe3JA/viewform>

Date-limite des inscriptions : le 25 octobre 2024

COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

A / BILAN DES ENGAGÉS

Nombre d'engagés : 45

Répartition :

AIN (2) :

Bourg Futsal - F. Côtière de l'Aln

ALLIER (1) :

Et. Moulins-Yzeure

ISERE (7)

Futsal Arbre de Vie - Futsal des Géants - Base F.C. Grenoble - Futsal Picasso - Futsal Tignieu Jamezieu - Futsal Pays Voiron - Futsal Voreppe

LOIRE (1)

F.C.F. (Saint Etienne Métropole Futsal Club)

LYON et RHONE (26)

A.L.F. Futsal - A.S. Casa Sports Lyon - Grpe S. de Chasse sur Rhône - Foot Salle Civrieux- Condrieu Futsal Club - F.C. La Croix Rousse - Ent. Eveil Futsal 6 - F.C. Gerland Lyon - J. St O. Givors - Goal Futsal Club - F.C. Limonest Dardilly St Didier - Lyon 8 Futsal - Ol. Lyonnais - A.S. Martel Caluire - Ac. Meyzieu- A.S. Montchat de Lyon - N.G. - F.F.U. Rillieux 69,- A.S. St Priest -U.S. Saint Fons Futsal - F.C. St Genis Laval -Ternay - F.C. Vaulx en Velin - A; Futsal de Vaulx - Vaulx United - F.C. Venissieux

PUY-DE-DOME (2)

F.C. Clermont Métropole - L'Ouverture

SAVOIE (3)

Futsal La Rochette - Futsalbourget United - A.F. K.PUC1 Montmelian

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX (3)

Futsal Lac d'Annecy - U.S. Cluses Bonneville Foron - A.S. Thonon

B / CALENDRIER FINAL DE LA PHASE REGIONALE

3ème tour : 26 octobre 2024

- 23 Clubs
- soit 9 matchs et 5 exempts

4ème tour : 23 novembre 2024

- 14 clubs
- soit 7 matchs

5ème tour (dernier tour régional) : 14 décembre 2024

- 7 qualifiés + Ol. LYONNAIS (D2 nationale)
- soit 4 matchs

A l'issue de la phase régionale, 4 clubs seront qualifiés pour participer à la Compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.

JOURNAL FOOT

Nota - Le club de GOAL FUTSAL CLUB évoluant en D1 Nationale est exempté de la phase régionale. De son côté, Ol. LYON, pensionnaire de la D2 Nationale, participera à la Finale Régionale.

C / Clubs qualifiés pour le 3ème tour (26 octobre 2024) :

A la suite du 2ème tour qui s'est disputé durant le week-end des 12-13 octobre 2024, la liste des clubs qualifiés pour le 3ème tour s'établit de la sorte :

Grpe S. de CHASSE
SAINT GENIS LAVAL
FUTSAL PICASSO
U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74
U.S. SAINT FONS FUTSAL
Et. MOULINS YZEURE
BASE FC GRENOBLE
FUTSAL TIGNIEU JAMEYZIEU
F.C. GERLAND LYON
FUTSAL L'ARBRE DE VIE
FUTSAL ROCHETTE
LYON 8 FUTSAL

Liste qui convient de compléter avec les 11 clubs de R1 Futsal.

Exempts : GOAL F.C. (D1 National), Ol. LYON (D2 National)

Nota – Les clubs sont invités à se conformer aux dispositions fixées au règlement régional (section 6) de la Coupe Nationale Futsal -Trophée Michel MUFFAT-JOLY, notamment pour les dispositions concernant les horaires des rencontres. Il est rappelé aux clubs recevant qu'ils ont l'obligation de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre et fermant à clé.

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS

A - HORAIRES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNAT (rappel)

(Rappel de l'article 4.4 du Règlement des championnats régionaux Futsal)

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile : **le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

Si le club ne donne pas son horaire légal deux semaines avant le début de la compétition, il sera fixé par défaut au samedi à 17h00.

La Commission sportive communique le jour et l'heure retenu qui devient l'heure légal pour l'ensemble des clubs.

A titre exceptionnel, la rencontre pourra être déplacée le vendredi entre 20h00 et 22h00 à deux conditions :

- qu'il y ait au maximum 100 kms entre les sièges des deux clubs

- qu'il y ait accord des deux clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure ; le samedi à 17h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

B - HORAIRES COMMUNIQUEES PAR LES CLUBS EN DEBUT DE SAISON

REGIONAL 1 FUTSAL

- * **FUTSAL LAC D'ANNECY** : samedi à 18h00
- * **CONDRIEU FUTSAL CLUB** : samedi à 20h00
- * **A.S. MARTEL CALUIRE** : samedi à 15h00
- * **A FUTSAL DE VAULX EN VELIN** : samedi à 18h00
- * **F.C.F. (SAINT ETIENNE METROPOLE FUTSAL)** : dimanche à 18h00
- * **F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER** : dimanche à 15h00
- * **A.S SAINT PRIEST** : dimanche à 17h00
- * **VAULX EN VELIN F.C.** : dimanche à 17h00
- * **A.L.F.** : L'heure communiqué sur la fiche d'engagement n'est pas un horaire autorisé
- * **F.C. VENISSIEUX** : samedi à 19h00
- * **GOAL FUTSAL CLUB** : non communiqué
- * **CLERMONT L'OUVERTURE** : samedi à 20h00

REGIONAL 2 FUTSAL

- * **A. FUTSAL ROCHETTE** : samedi à 20h00
- * **A.L.F. FUTSAL (2)** : dimanche 16h15
- * **F.C. CLERMONT METROPOLE** : dimanche à 17h00
- * **F.C.F. (SAINT ETIENNE METROPOLE FUTSAL)** : dimanche à 14h30
- * **FC LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2)** : dimanche à 17h30
- * **France FUTSAL RILLIEUX 69** : dimanche à 15h00
- * **FOOT SALLE CIVRIEUX** : dimanche à 17h00
- * **FUTSAL LAC D'ANNECY (2)** : samedi à 14h00
- * **FUTSAL PICASSO** : dimanche à 17h00
- * **FUTSAL VOREPPE** : samedi à 20h00
- * **OLYMPIQUE LYONNAIS (2)** : non communiqué
- * **C.A. RIVE DE GIER** : non communiqué
- * **U.S. SAINT FONS FUTSAL** : samedi à 14h00
- * **CLERMONT L'OUVERTURE (2)** : samedi à 18h00

C - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES (rappel)

3 périodes régissent les changements d'heure :

- Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'heure souhaité es hors des horaires légaux ou autorisés.**

JOURNAL FOOT

- Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

- Période ROUGE :

Cette période dite **d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission.**

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

DOSSIER

CHAMPIONNAT R2 FUTSAL :

* Match n° 28753.1 : ALF (2) / FUTSAL VOREPPE du 05/10/2024

Programmé pour le samedi 05 octobre 2024 au gymnase du Plan du Loup à Sainte Foy Lès Lyon, ce match n'a pu se disputer car par mesure de sécurité, la Mairie a été contrainte de fermer ses installations. Elle en a avisé le Club d'ALF de cette décision le mardi 1er octobre 2024.

Une proposition de remplacement dans un autre gymnase a été faite aux clubs visiteurs non pour le samedi mais pour le dimanche. Le club de FUTSAL VOREPPE n'a pu répondre positivement à cette requête.

Dans un tel contexte, la Commission décide de donner ce match de R2 à jouer à une date ultérieure.

OBLIGATIONS (Rappel) - Cf : article 3.2 du Règlement des championnats Régionaux Futsal

- Statut des éducateurs et entraîneurs de Football

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs de football.

- Statut de l'arbitrage

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage.

- Equipe réserve

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat.

- Gymnase

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

- Référénts sécurité Futsal

a) Disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité.

b) Obligation à un match de la présence au minimum d'un référent sécurité répertorié et inscrit sur la feuille de match.

AMENDE

* FORFAIT

FUTSAL DES GEANTS (582073)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30620.1 en Coupe Nationale Futsal du 12/10/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours (délai ramené à 2 jours pour la décision concernant la Coupe Nationale) à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Marino FACCIOLI,

Président des Compétitions

Président



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Stage des arbitres féminines Ligue et District dimanche 3 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe).
- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 (lieu à préciser).

- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.



JOURNAL FOOT

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 ☒ Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES

ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :
<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

COURRIER DES ARBITRES

FERREIRA Nicolas : Réception du justificatif suite à absence lors de la rencontre DOMTAC F.C. / FC VEYLE SAONE du dimanche 20 octobre 2024.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE

JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,

Excusé : LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 47 U14 R1 Niv B - A U.S DAVEZIEUX VIDAL - LE PUY F. 43 AUVERGNE
- Dossier N° 48 U14 R1 Niv B - A - F.C ROCHE ST GENEST - A.S. SAVINEAUX MONTBRISON
- Dossier N° 49 U14 R1 Niv B - A MONTLUCON FOOTBALL - U.S DAVEZIEUX VIDAL
- Dossier N° 50 U14 R1 Niv B - A - A.S. SAVINEAUX MONTBRISON - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
- Dossier N° 51 U18 R2 A - U.S BRIOUDE 1 - ENT NORD LOZERE F. 1 DURAND
- Dossier N° 52 CF4 Fem F.C LYON FOOTBALL 1 - ANDREZIEUX BOUTHEON F.C 1
- Dossier N° 53 R3 F - ESB FOOTBALL MARBOE 1 - OLYMPIQUE DE BELLEROCHE 1
- Dossier N° 54 U15 R1 Niv A - AIN SUD 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 40 U15 R1 Niv B - A

F.C ROCHE ST GENEST 1 N° 544208 / A.S DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483

Championnat U15 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 4 – Match N° 28574595 du 06/10/2024

Motif : Match arrêté, abandon du terrain par l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST.

DECISION

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que suite à un contact non volontaire entre le gardien du F.C. ROCHE ST GENEST et le n°7 de l'A.S. DE MONTCHAT LYON, les pompiers ont dû intervenir pour évacuer le gardien ;

Considérant qu'après intervention de ceux-ci, malgré plusieurs demandes de l'arbitre, l'éducateur du F.C. ROCHE ST GENEST a décidé de faire rentrer tous ses joueurs et de quitter le terrain ;

Considérant que l'arbitre suite à cette décision a décidé de mettre un terme à la rencontre ;

Par ces motifs, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. DE MONTCHAT LYON ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. ROCHE ST GENEST 1 :	-1 Point	0 But
A.S. MONTCHAT LYON 1 :	3 Points	3 Buts

Le club du F.C. ROCHE ST GENEST est amendé de la somme de 190€ pour avoir quitté l'air de jeu et obligé l'arbitre à arrêter la rencontre.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 41 R1 A

S.A THIernois N° 508776 / VELAY F.C 1 N° 581803

Championnat – Régional 1 – A – Journée 4 – Match N° 28418446 du 05/10/2024

Réserve d'avant match du VELAY F.C sur la participation des joueurs KYLIAN SEFFARI, SAYOU MOUHAMADI, ORPHÉE ASSOURAMOU, ADAM MIRI, CLÉMENT HUET, MOHAMED AL IDRISSE, PAUL OZON, rencontre R1, poule A – A.S THIernois / VELAY F.C du 05/10/2024, au motif que le club de S.A THIernois a inscrit sur la feuille de match plus de X joueurs mutés hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve du club de VELAY FC, confirmée par courriel en date du 07/10/2024 ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du VELAY F.C en date du 05/10/2024, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés autorisés ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et sur le fond, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de l'A.S THIERNOIS n'a inscrit que trois joueurs sur la feuille de match titulaires d'une licence « Mutation » dont deux ayant changé de club hors période en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du VELAY F.C ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 43 Fem R2 C](#)

[CHASSIEU DECINES F.C 2 N° 550008 / F.C BOURGOIN-JALLIEU 1 N° 516884](#)

[Championnat Féminin - Régional 2 - C - Journée 4 - Match N° 28583645 du 13/10/2024](#)

Réclamation d'après match du club du F.C BOURGOIN-JALLIEU concernant la rencontre F.C. CHASSIEU DECINES 2 / F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1, le club a écrit : « Le FCBJ confirme la réserve d'avant match posée par notre capitaine Noémie GOGLIO, concernant la présence sur la feuille de match d'un nombre de joueuses avec le cachet mutation supérieur à ce qu'autorise le règlement. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club du F.C BOURGOIN-JALLIEU, par courriel en date du 14/10/2024, **pour la dire recevable ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. CHASSIEU DECINES a inscrit les huit joueuses avec cachet mutation ;

Considèrent qu'après vérification de la feuille de match, les joueuses :

- SMITH Iona, licence senior n°254651335 mutation normale
- CAMARA Salimata, licence senior n° 9603136239 mutation normale
- SEBBAH Jona, licence senior n° 2547944141 mutation normale
- GIRONDON Jade, licence senior n° 9602241974 mutation normale
- HADDOU Lina, licence senior n° 2548483162 mutation normale
- HADDIOUI Sana, licence U 18 n° 2548014012 mutation normale
- BONNET Eryne, licence senior n° 2548014012 mutation hors période

Considérant que le club du F.C. CHASSIEU DECINES a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, lui permettant d'avoir une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024 a autorisé le club de Chassieu-Décines a utilisé une mutation supplémentaire en équipe Féminine R2 ;

Considérant que les joueuses citées ci-dessus étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 44 Fem R2 B](#)

[F.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / F.C PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895](#)

[Championnat Féminin - Régional 2 - B - Journée 4 - Match N° 28584281 du 13/10/2024](#)

Réclamation d'après match du club du F.C. LYON FOOTBALL concernant la rencontre F.C LYON FOOTBALL 1 / F.C PONTCHARRA ST LOUP 1, le club a écrit : « *Nous souhaitons confirmer la réserve technique posée lors de la rencontre n°28584281 en Championnat Féminin Régional 2.*

De même, nous souhaitons porter une réclamation d'après-match sur la participation de la joueuse Clémentine NORMAN (N°8) avec le n° de licence : 2547332709 sur le fait que la mixité est autorisée uniquement jusqu'en catégorie U15 et jamais en catégories féminine (art. 155 des RG FFF). Nous vous demandons donc de bien vouloir vérifier ceci, pour savoir si cette personne peut effectivement pratiquer en catégorie féminine. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du F.C. LYON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 04/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réclamation d'après-match déposée par le club du F.C. LYON FOOTBALL ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 45 U15 R2 D](#)

[F.C ECHIROLLES 1 N° 515301 / GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1 N° 582556](#)

[Championnat U15 – Régional 2 – D – Journée 5 – Match N° 28573915 du 13/10/2024](#)

Réserve d'avant match du club de GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD sur la qualification et/ou la participation des joueurs du F.C. ECHIROLLES : REDJEB Zyed, RAIMI As And, SIDIBE Souareba, REXHA Fation, CAMARA Karamoko, LINGONGA AMISSI Mohamed Fodé, NEGMARI Driss, SYLLA Mohamed Lamine, SUNTHORN Eythan,

PILLITTERI Alessio, GBANE Ousmane, SACANERO TATI Christopher, MARTINENGI Hugo, KALANGA Raphaël, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD formulée par courrier en date du 13 octobre 2024 et la considère recevable en la forme,

Quant au fond,

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que l'équipe du F.C. ECHIROLLES a inscrit seulement 4 joueurs ayant le cachet mutation, à savoir :

- RAMI As And, licence mutation n° 9602677894 enregistrée le 09 juillet 2024
- SIDIBE Souareba, licence mutation n° 2548169373 enregistrée le 11 juillet 2024
- MARTINENGI Hugo, licence mutation n° 2548124015 enregistrée le 15 juillet 2024
- KALANGA Raphaël, licence mutation n° 2547879617 enregistrée le 15 juillet 2024

Considérant que lors de sa réunion en date du 18 juin 2024, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a placé le F.C. ECHIROLLES en 1ère année d'infraction au statut aggravé pour l'absence d'1 arbitre senior ;

Considérant que dans ces conditions, la sanction d'infraction s'applique sur l'équipe 1ère masculine du club évoluant au plus haut niveau et non à une équipe de jeune du club ;

Considérant de ce fait que tous les joueurs du F.C. ECHIROLLES étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT PAYS SAVOYARD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation ;

JOURNAL FOOT

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 46 Fem R1](#)

[EV. S. GENAS AZIEU 1 N° 523341 / GF MYF BESSAY FOOT 1 N° 564196](#)

[Championnat Féminin – Régional 1 – Unique – Journée 5 – Match N° 28580350 du 13/10/2024](#)

Réserve d'avant match du club de GF MYF BESSAY FOOT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses : MERAH Sarah, CHANEL Maeva, CERDA Kassandre, LO PRESTI Harmony, MORA Roxane, MAADEN Nina, LAROUCI Lambrine, CREZZOLI Sorenza, CHARTIER Romane, DE OLIVEIRA Océane, LOPEZ CARRILLO Maria, GUNGOR Elif, ALTINAY Ceyda, ROMEO Lisa, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 7 joueuses mutées.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du Groupement Féminin MOULINS YZEURE FEMININ FOOT BESSAY formulée par courrier en date du 14 octobre 2024 **et la considère comme étant recevable en la forme ;**

Quant au fond,

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que l'équipe de l'EV. S. GENAS AZIEU a inscrit seulement six joueuses avec le cachet mutation, à savoir :

- MERAH Sarah, licence mutation n° 2545010752 enregistrée le 01/07/2024
- MAADEN Nina, licence mutation n° 2544209715 enregistrée le 01/07/2024
- LAROUCI Ambrine, licence mutation n° 2545240562 enregistrée le 01/07/2024
- CREZZOLI Sorenza, licence mutation n° 254409451 enregistrée le 03/07/2024
- LOPEZ CARRILLO Maria, licence n° 9604867342 enregistrée le 10/07/2024
- ALTUNAY Ceyda, licence n° 2547101034 enregistrée le 01/07/2024

Considérant qu'étant en règle avec le statut de l'arbitrage, le club de l'EV. S. GENAS AZIEU a la possibilité d'inscrire sur chaque feuille de match 6 joueuses avec licence mutation dont deux maximum hors période durant la saison 2024-2025 ;

Considérant que toutes les joueuses de l'EV. S. GENAS AZIEU étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club GF. MOULINS-YZEURE FEMININ FOOT BESSAY FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 47 U14 R1 Niv B – A](#)

[U.S. DAVEZIEUX VIDALON N° 509197 / LE PUY F. 43 AUVERGNE N° 554336](#)

[Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 3 – Match N° 28358296 du 29/09/2024](#)

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1 poule A du 29/09/2024 au motif que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club à l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : **« Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité » ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

JOURNAL FOOT

- MBUBA Matezolo Loïc, licence U14 n°2548158007 mutation hors période ;
- DE LAFAGE Benoit, licence U14 n°9602668476 mutation normale ;
- RAHMANI Noham, licence U14 n°2548215072 mutation normale ;
- FATNASSI Naïm, licence U14 n°2547930582 mutation normale ;
- BERNE Tom, licence U14 n°9602518368 mutation hors période ;

Considérant que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation dont deux hors période, au lieu des quatre dont un hors période autorisés par les règlements ;

Considérant que l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a disputé la journée 3 du 28/09/2024, championnat R1 – niveau B - U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 / LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 sur le score de 2 à 0 pour LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 ;

En application de l'article précité, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 : -1 Point 0 But
LE PUY F. 43 AUVERGNE 1 : 3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 48 U14 R1 Niv B - A](#)

[E.C. ROCHE ST GENEST N° 544208 / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON N° 552955](#)

[Championnat U14 - Régional 1 - Niveau B - A - Journée 3 - Match N° 28568855 du 29/09/2024](#)

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1 poule A du 29/09/2024, au motif que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sept joueurs avec licence mutation, à savoir :

- POYET Nolan, licence U14 n° 9602425142 mutation hors période
- MARION Achille, licence U13 n° 9602539219 mutation normale
- MARCA Mirko, licence U14 n° 2548494002 mutation normale
- SANCHEZ Noah, licence U13 n° 9602551483 mutation hors période
- SEYNAD Mathys, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- FAURE Mathis, licence U14 n° 9602247794 mutation normale
- CHAVAND Gabriel, licence U14 n° 2548497237 mutation normale

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match, sept joueurs avec licence mutation dont trois hors période au lieu des quatre dont un hors période autorisés par le règlement ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 a disputé la journée 3 du 29/09/2024, championnat R1 – niveau B - F.C ROCHE ST GENEST 1 / A.S.S.M sur le score de 3 à 1 pour le F.C. ROCHE ST GENEST ;

En application de l'article précité, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité aux deux équipes U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. ROCHE ST GENEST 1 : 3 Points 3 Buts
A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 : -1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

JOURNAL FOOT

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 49 U14 R1 Niv B - A

MONTLUCON FOOTBALL N° 550852 / U.S DAVEZIEUX VIDALON N° 509197

Championnat U14 - Régional 1 - Niveau B - A - Journée 4 - Match N° 28358296 du 06/10/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1 poule A du 06/10/2024, au motif que le club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club à l'U.S DAVEZIEUX VIDALON, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- PARADE GIRAUD Mathis, licence U14 n° 2548151509 mutation hors période
- DE LAFAGE Benoit, licence U14 n° 9602668476 mutation normale
- RAHMANI Noham, licence U14 n° 2548215072 mutation normale
- FATNASSI Naïm, licence U14 n° 2547930582 mutation normale
- BERNE Tom, licence U14 n° 9602518368 mutation hors période

Considérant que le club de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence

mutation dont deux hors période, au lieu des quatre dont un hors période autorisés par le règlement ;

Considérant que l'équipe U15 du l'U.S DAVEZIEUX VIDALON a disputé la journée 4 du 06/10/2024, championnat R1 - niveau B - MONTLUCON FOOTBALL 1 / U.S DAVEZIEUX VIDALON 1 sur le score de 2 à 1 pour MONTLUCON FOOTBALL 1 ;

En application de l'article précité, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S DAVEZIEUX VIDALON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe MONTLUCON FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONTLUCON FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts
U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 :	-1 Point	0But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE



RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2024

Relevé n°1 - Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 21/10/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/10/2024, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601
582073	FUTSALL DES GEANTS GRENOBLE	8602
681077	A. S. FASSON	8602
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602
564304	ENTENTE SPORTIVE MISTRAL	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
524603	U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN	8602

JOURNAL FOOT

547135	AM.C. DE POISAT	8602	564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564873	SAONE FRANC LYONNAIS	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603	582159	F.C. PONT	8606
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	890113	MASQUES	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
564491	ASSO SPORTIVE FOOTBALL D'ANNONAY	8603	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
544713	S.C. ROMANS	8603	564928	ASSO JEUNES ANTHY-MARGENCEL	8607
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
519783	F.C. SAUZET	8603	523747	TOULON AS	8611
509606	F.C. PORTOIS	8603	539857	CHARMES 2000	8611
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	523911	ST SORNIN US	8611
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	518522	ST PLAISIR ES	8611
580477	L' ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	506247	CERILLY AS	8611
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604	522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	521296	VILLEBRET AS	8611
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604	523144	LE BOUCHAUD ES	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
509599	U.S. FEURS	8604	545000	FC LA PLANEZE	8612
500406	R.C. LYON	8605	518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	524452	NAUCELLES AS	8612
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
881033	OLTV LYON 08	8605	520154	ST MAMET ES	8612
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	527434	ST PIERRE EYNAC	8613
845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605	564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	532515	FC ESPALEM LORLANGES	8613
521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605	529031	ST HAON AS	8613
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	564606	SAINTE CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOOTB	8613
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	529535	ST GENEYS AS	8613
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605	530805	FREYCENETS FJEP	8613
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605	560143	FOOTBALL CLUB ROSIERES-BEAULIEU	8613
560150	AC MEYZIEU	8605	535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	525427	VIEILLE BRIOUDE	8613
564091	ALL STAR SOCCER	8605	549897	AS DU PERTUIS	8613
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	519640	LES VILLETES AS	8613
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605	552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
530367	C.S. VAULXOIS	8605	519487	PALLADUC US	8614
504671	U.GLE. ARMENIENNE LYON DECINES	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
541812	AV. S. DE GENAY	8605	551844	US HERMENT PUY ST GULMIER	8614
528363	SPORTING NORD ISERE	8605	521491	CUNHLAT AS	8614
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	8605	580690	AGUIRA FC	8614
541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	8605	506522	MESSEIX US	8614

JOURNAL FOOT

548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
590198	CLERMONTOISE JEUNESSE UNION	8614

Le Président,	Le Secrétaire,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Excusé : M. LOUBEYRE.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER 526932 - MOHAMED Sayda, club quitté : OLYMPIQUE DE SADA 781111
FRATERNELLE AM. LE CENDRE 521161 - SALMI Soutani (Senior), club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477
U.S. MONTANAY 514594 - LOURDIN Paul (U19), club quitté : SAONE FRANC LYONNAIS 564873
ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY 526437 - SOALHAT Leo (Sénior), club quitté : F.C. SUD LAC 533608
RHINS TRAMBOUZE F. - MOCZKO Capucine (U16 F), club quitté A.S. VILLERS 527615
& MARTINS Eva (U16 F), club quitté A.S. COURS 504585
& MOYANO SERRANO Tina (U16 F), club quitté LARAGNE SP. 504244
AIX F.C. 504423 - MULLER Téo (U19), club quitté FC SUD LAC 533608
& LAVAIL Mael (U19), club quitté ASC SALLANCHES 553253
& PERRET Julien (U18), club quitté AS HAUTE COMBE 582696
& ROUSSE TONA Evan (U18), club quitté FC CHAMBOTTE 551005
U.S. ST VICTOR 517321 - MARCHAND Meline (U16F), club quitté AM.LAIQ. DE QUINSSAINES 522999
ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX 526649
BONNET - Nils (U16) et CAMARA Ibrahim (U17)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 151

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 – YAO Kaoukou (Senior) – club quitté : ENT.S USSEL 519775 (Ligue de Football Nouvelle – Aquitaine)

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que la Ligue quitté n'a pas transmis notre demande au club de l'ENT.S. USSEL pour donner ses explications ;

Considérant que la Commission a libéré le joueur cité en rubrique lors de sa réunion du 17 septembre 2024, pour non réponse du club quitté ;

Considérant que suite à cette décision, le club quitté a fourni à la Commission la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rendre inactive la licence du joueur YAO Kaoukou, tant que sa situation n'est pas régularisée auprès du club de l'ENT.S. USSEL.

DOSSIER N° 276

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – CAMARA Mamadou (Sénior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence

JOURNAL FOOT

de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 277

[E.C. MAHORAI DE GRENOBLE - 564490 - HOUMADI COMBO Chamsidine \(U17\) - club quitté : F.C. DU NIVOLET - 548844](#)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 278

[A.S. DE MONTCHAT LYON - 523483 - DIABY Mohamed \(Senior\) - club quitté : A.S. DU BOURNY - 531444 \(Ligue de Football des Pays de la Loire\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette

signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football des Pays de la Loire de libérer le joueur.

DOSSIER N° 279

[E.C. MONTELIMAR - 528941 - HAMLAOUI Kenzy \(U14\) - club quitté : F.C. LA COUCOURDE - 536923](#)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 280

[US BAS VIVARAIS - 560190 - KAYA Ediz \(U16\) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL - 550020](#)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été sollicitée le 07 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 281

[ENT. VAL D'HYERES - 5 548901 - ESSID Ahmed \(U16\) - club quitté : COGNIN SP - 504396](#)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été sollicitée le 08 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 282

F.C. COTIERE - LUENAZ - 581433 - COURTISSE Manon (U17F) - GREGNAC Mae & SMAIL Sana (U19 F) - CORRAND Méline - BELIN Stessie - CHEGUETTINE Kenza & BOUVET Elise (U20 F) - SIMOES PINHO Marine - PICARD Izalie - FRANCOLS Laura & LAGAGNA Shaima (Sénior F) - club quitté : USEL FOOT - 580927

FOURNIER Dalhiana (U20 F) - FLAMENGT Dorine & GASPAROVIC Alyssa (Sénior F) - club quitté : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU - 504303

1°/ Pour les joueuses GREGNAC Mae & SMAIL Sana (U19 F) - CORRAND Méline - BELIN Stessie - CHEGUETTINE Kenza & BOUVET Elise (U20 F) - SIMOES PINHO Marine - PICARD Izalie - FRANCOLS Laura & LAGAGNA Shaima (Sénior F)

Considérant que le F.C. COTIERE - LUENAZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 05 Octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit**

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées entre le 12 et le 14 octobre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

2°/ Pour les joueuses FOURNIER Dalhiana (U20 F) - FLAMENGT Dorine & GASPAROVIC Alyssa (Sénior F)

Considérant que le F.C. COTIERE - LUENAZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 10 Octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées le 12 octobre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 283

S.A THIernois - 508776 :

HERODY Joan - GENEbRIER Gabriel & KIEKEN Jules (U14) - club quitté : C.S. PUY GUILLAUME - 506537

1°/ Pour les joueurs GENEbRIER Gabriel & KIEKEN Jules (U14)

Considérant que le club de S.A THIernois demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de

la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 le 05 Octobre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 02 octobre 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de S.A THIernois.

2°/ Pour le joueur HERODY Joan (U14)

Considérant que le S.A THIernois demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 le 05 Octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 09 octobre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 284

U.S. PONTOISE – 504447 – OUAHAB Elyam (U15) – club quitté : U.S. DOMESSIN – 527260

Considérant que le club de l'U.S PONTOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 le 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 10 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S PONTOISE.

DOSSIER N° 285

A.C. POISAT (n° 547135) – SOUMAH Moussa (U20) – Club quitté : Ent. S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que l'A.C. POISAT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « *il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la

JOURNAL FOOT

mise en inactivité de leur catégorie U20 ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande de A.C. POISAT.

DOSSIER N° 286

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (n° 790167) : REDJEM Marwa (U14F), club quitté : C.S. NEUVILLE (n° 504275).

Considérant que le CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 17 octobre 2024 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 287

J. ST. O. GIVORS – 547090 :

MARTIGNON Noa (U17) – club quitté : G.S. CHASSE FOOTBALL – 504252

SAHED Ilhan (U17) – club quitté : F.C. TERNAY – 522795

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;
Considérant que la Commission a pu constater que le club J. ST. O. GIVORS avait fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle*

dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 24 septembre 2024 pour MARTIGNON Noa et le 25 septembre 2024 pour SAHED Ilhan ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique, en vertu de l'article 117d.

DOSSIER N° 288

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – CHAULIER Juliette (U16F) – club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U18F – U17F – U16F ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30/09/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique et qu'il compte engager une équipe en 2ème phase du championnat départemental ;

Considérant que la licence de la joueuse, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968.

DOSSIER N° 252

F.C. COMMELLE VERNAY – 516959 – AKTAS Sinan (U17) – NAILI Yanis & BITAR Ahmed (U18) – club quitté : A.S DU PARC – 545881

1°/ Pour le joueur AKTAS Sinan (U17) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté des catégories Libre / U17 – U16 ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juillet de la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour les joueurs NAILI Yanis & BITAR Ahmed (U18):

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la***

fin du délai de 10 jours. »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024 n'a pas répondu à la Commission dans le délai de dix jours règlementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club de l'A.S DU PARC en inactivité partielle de la catégorie des joueurs en rubrique au 14 octobre 2024 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées le 1er juillet pour BITAR Ahmed, le 22 juillet pour NAILI Yanis, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F.C COMMELLE VERNAY.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

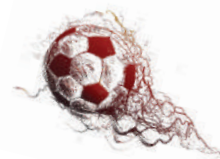
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 23 Septembre 2024
[CLIQUEZ ICI](#)

Réunion du 14 Octobre 2024
[CLIQUEZ ICI](#)



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes